

BGer C_179/2006 vom 15. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_179_2006

FR: TF C_179/2006 du 15 novembre 2006

IT: TF C_179/2006 del 15 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 24 LACI (nouvelle teneur selon le ch. I de la nouvelle du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juillet 2003), est réputé gain intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain (al. 1, première et deuxième phrases). Selon l'al. 3 première phrase de cette disposition légale, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux.

La réglementation sur la compensation de la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire (art. 24 LACI) est une norme de calcul des indemnités de chômage au sens des art. 8 s. LACI (ATF 121 V 339 consid. 2b et 2c). Un assuré ne perd pas son droit à l'indemnité du seul fait qu'un salaire, annoncé comme gain intermédiaire à la caisse de chômage, est inférieur aux usages professionnels et locaux. Dans cette hypothèse, il a droit à la compensation de la différence entre le gain assuré et le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (ATF 120 V 247 consid. 4b, 513 consid. 8e et 518 consid. 2b). Un salaire fictif, conforme à ces usages, remplace le salaire réellement perçu par l'assuré, pour le calcul de sa perte de gain (DTA 1998 n° 33 p. 182 consid. 2). Les indemnités compensatoires seront calculées sur la base du salaire conforme aux usages professionnels et locaux même si l'assuré ne réalise aucun gain ou seulement un gain minime (DTA 2002 n° 13 p. 110 consid. 5).

E. 2

Après avoir procédé à diverses mesures d'instruction, les premiers juges ont considéré que les modalités de rémunération convenues en l'espèce, soit un salaire fixe et des avances sur commissions, étaient conformes à celles pratiquées de manière générale dans le commerce de voitures. Selon les premiers juges, pour la détermination du gain intermédiaire, il convient de prendre en compte les commissions perçues ultérieurement par l'assuré au moment de leur obtention. En effet, il faut se placer au moment de la réalisation du gain intermédiaire, de sorte que d'éventuelles projections sur les capacités de l'assuré à conclure des contrats dans les mois suivants n'ont pas d'incidence sur la fixation actuelle de l'indemnité compensatoire.

E. 3

Le seco ne prétend pas - à juste titre sur le vu des considérants du jugement attaqué - que l'emploi ne correspondait pas, en l'espèce, aux usages professionnels et locaux de la branche.

En revanche, le recourant reproche au tribunal administratif d'avoir considéré comme déterminant, pour le calcul de l'indemnité, le moment de la réalisation du gain (versement

effectif de la commission). Selon le seco, si l'on suivait les premiers juges, «cela reviendrait à verser les indemnités compensatoires seulement pour les périodes de contrôle pendant lesquelles les commissions sont effectivement versées, ce qui serait contraire au principe de la survenance». Toujours selon le seco, la solution consiste plutôt dans le réajustement a posteriori de l'indemnité compensatoire versée pour une période déterminée, lorsque la commission est payée ultérieurement. Ainsi, si une commission est versée au mois d'avril pour un contrat conclu au mois de janvier, la caisse doit réadapter le montant compensatoire versé au mois de janvier afin de tenir compte de la commission en question. Les indemnités compensatoires pour le mois d'avril seront quant à elles versées sans tenir compte de la commission relative à l'affaire conclue au mois de janvier. Quand les commissions relatives au mois d'avril seront ultérieurement versées, le montant compensatoire du mois d'avril sera à son tour révisé.

E. 4

Ce grief est fondé. Pour la détermination du gain intermédiaire, comme pour le calcul du gain assuré, on applique en règle ordinaire le principe selon lequel un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire (ATF 122 V 371 consid. 5b; DTA 2003 n° 24 p. 246 consid. 2). C'est pourquoi, par exemple, les gratifications, allocations de renchérissement et primes de fidélité et de rendement doivent être imputées proportionnellement sur les autres mois de l'année pendant laquelle l'assuré a travaillé, de la même manière qu'un 13ème salaire (ATF 122 V 366 consid. 4d; cf. également DTA 1988 n° 15 p. 120 consid. 4). Le Tribunal fédéral des assurances a fait une exception à ce principe dans le cas d'une prime composite de l'employeur servant à la fois à compenser le renchérissement non perçu pendant plusieurs années, à remercier le travailleur pour ses services et à le dédommager pour la perte de salaire due à une réduction de son taux d'occupation. Il n'était pas possible de rattacher l'allocation à une durée d'activité déterminée, de telle sorte qu'elle devait être prise en compte pour la période durant laquelle elle avait été touchée (DTA 2003 n° 24 p. 245).

On est en dehors d'une telle éventualité en l'espèce.

E. 5

Ce système peut certes apparaître relativement compliqué quand il s'agit de commissions versées régulièrement, dans la mesure où il implique des calculs rectificatifs successifs de l'indemnité journalière. Il présente toutefois l'avantage de garantir l'égalité de traitement entre les assurés en ce sens que le montant des indemnités compensatoires ne dépend pas des échéances de paiement convenues entre les parties. En outre, il est de nature à prévenir des abus en empêchant que les intéressés spéculent sur le moment du paiement des commissions en fonction, par exemple, de périodes où l'assuré n'était pas encore ou n'était plus au chômage (ATF 122 V 371 consid. 5b).

E. 6

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé au sens des considérants qui précèdent.

E. 7

Vu la nature du litige, la procédure est gratuite (art. 134 OJ). L'intimé, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.